



Tenir les livres comptables obligatoires

Le Code de commerce oblige les commerçants à tenir des livres comptables obligatoires, et notamment le livre-journal, le livre d'inventaire, le grand livre et le manuel des procédures.

Éric Delesalle, expert-comptable, expert près la Cour d'appel de Versailles, agrégé d'économie et gestion.

L'article R 123-173 du Code de commerce vient d'être mis à jour par le décret n° 2014-1063 du 18 septembre 2014 afin de permettre au grand livre d'être tenu sous format électronique, à l'identique des dispositions prévues pour le livre-journal et le livre d'inventaire. Cette heureuse mise à jour met le droit en liaison avec la pratique d'une part et avec les dispositions prévues dans le plan comptable général (version 2014 ou versions précédentes). En effet, le grand livre correspond aux détails, le cas échéant par journal auxiliaire, du contenu

des différents comptes présentés selon l'ordre chronologique de la liste des classes (1 à 7) prévue par le plan comptable général. Sa tenue sous forme de document informatique est donc largement utilisée, et le format numérique ne rend plus nécessaire d'obliger la numérotation dès lors qu'il y a identification et datation. En ce qui concerne le livre d'inventaire, il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit pas uniquement de recopier les comptes annuels; il faut aussi y regrouper les « données d'inventaire », et justifier ainsi des valeurs du bilan, dans un niveau

de détail cohérent avec chacun des postes du bilan. La pratique concrète apparaît comme limitée sur la tenue de ces informations, et il serait donc souhaitable qu'une simplification soit introduite afin de mettre en harmonie aussi sur ce point le droit avec la pratique.

Et d'ailleurs, a-t-on identifié récemment un passionné lecteur de livre d'inventaire? Il serait très utile d'avoir sa fiche de lecture, car il est probable que le regroupement des données d'inventaire soit présenté de manière très succincte dans bon nombre de cas...